



Direction générale des Services techniques  
Direction Voirie - Espaces Publics

Objet : **PLA DES REMPARTS - Destination temporaire - Travaux FERMETURE DE ZONE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ARLES

VU

- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative et aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212.1 et suivants concernant les pouvoirs de Police du Maire,
- l'Article R.610-5 du Code Pénal,
- les Articles R110-2, R311-1, R.325-12 à R.325-46, R.411-25, R.417-1, R.417-10 à R.417-13, R.432-1, L.325-1 à L.325-13 du Code de la Route,
- l'Article L.241-3-2 du code de l'action sociale et des familles
- l'Arrêté Général de Circulation, n°17VET028, en date du 4 juillet 2017, réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville d'Arles
  
- Considérant la requête de LA VILLE D'ARLES, adressée par courrier en date du 20 juin 2023 par laquelle elle sollicite l'autorisation d'organiser les travaux entre le **MARDI 20 JUIN 2023 et le DIMANCHE 31 DECEMBRE 2023** ,
  
- Considérant la nécessité pour le Maire d'assurer la sécurité, le bon ordre public, sur l'ensemble de la Commune.

### ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des piétons est interdite :

- **Depuis LA PLACE DES REMPARTS jusqu'au BVD ÉMILE COMBES ( par l'escalier passant par la porte d'Auguste)**  
**du 20/06/2023 07:00:00 jusqu'au 31/12/2023 23:59:00**

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules est interdit :

- **PLACE DES REMPARTS**  
**du 20/06/2023 07:00:00 jusqu'au 31/12/2023 23:59:00**

- Tous conducteurs de véhicules contrevenants seront poursuivis conformément aux lois en vigueur

ARTICLE 3 : La pré-signalisation, la signalisation de position et les mesures de protection de chantier nécessaires à la bonne exécution du présent arrêté seront fournies, mises en place et maintenues en état par LA POLICE

MUNICIPALE

L'ensemble de ces dispositions devra être conforme aux réglementations en vigueur et aux éventuelles prescriptions particulières.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre aux riverains et à leurs fournisseurs d'accéder aux habitations.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication et/ou notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée par le biais de l'application « télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 6 : LA VILLE D'ARLES demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général Adjoint, M. le Commissaire Divisionnaire, M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui n'entrera en vigueur qu'après la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 9 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'entreprise VILLE D'ARLES

Arles, le 22/06/2023  
Le Maire d'Arles  
Patrick de Carolis

